

Reçu le - 9 JAN. 2001

**AVENANT DU 18 OCTOBRE 2000 À L'ACCORD COLLECTIF DU 24 FÉVRIER
1999 PORTANT APPLICATION DANS L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE DE
L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 22 DÉCEMBRE 1998
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI EN CONTREPARTIE DE LA
CESSATION D'ACTIVITÉ DES SALARIÉS ÂGÉS**

Entre d'une part,

- le Syndicat National de l'Industrie Pharmaceutique
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.F.T.C.
8 rue Juliette Dodu - PARIS 10ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux-
(S.N.P.A.D.V.M.)
160-162 rue du Général de Gaulle - DAMMARTIN EN GOELE

SD
PC
il est convenu ce qui suit :

.../...

Préambule

Les partenaires sociaux au niveau interprofessionnel ont décidé, par un avenant du 1^{er} juillet 2000, de reconduire en fonction des dates de naissance des salariés intéressés le dispositif de cessation anticipée d'activité de certains salariés âgés, en contrepartie d'embauches compensatrices, qu'ils avaient mis en place par un accord du 22 décembre 1998.

Les parties signataires du présent accord, considérant que ces mesures sont de nature à favoriser l'emploi, décident de reconduire, dans des conditions comparables et en fonction des dates de naissance des salariés intéressés, l'accord collectif du 24 février 1999, portant application dans l'Industrie Pharmaceutique de l'accord collectif interprofessionnel du 22 décembre 1998.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Les dispositions de l'accord collectif du 24 février 1999 sont reconduites :

- jusqu'au 1^{er} janvier 2003 :
 - pour les salariés nés en 1940, âgés de moins de 60 ans et justifiant d'au moins 160 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse ;
 - pour les salariés nés en 1941 justifiant d'au moins 160 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse ;
 - pour les salariés nés en 1942 justifiant d'au moins 160 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse à compter du premier jour de leur 58^{ème} anniversaire.

- jusqu'au 1^{er} janvier 2001 :
 - pour les salariés nés en 1943 ayant commencé leur carrière professionnelle avant leur 16^{ème} anniversaire et totalisant au moins 168 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse, à compter du 1^{er} jour du mois qui suit leur 57^{ème} anniversaire ;
 - pour les salariés nés en 1943 et 1944 ayant commencé leur carrière professionnelle avant leur 15^{ème} anniversaire et totalisant au moins 168 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse, à compter du 1^{er} jour du mois qui suit leur 56^{ème} anniversaire ;
 - pour les salariés nés au plus tard le 31 décembre 1945 et justifiant d'au moins 172 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, à compter du 1^{er} jour du mois qui suit leur 55^{ème} anniversaire.

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2000.

SD

PC

.../...

Article 3

Conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au secrétariat Greffe du conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 18 octobre 2000

Pour le Syndicat National de l'Industrie Pharmaceutique :



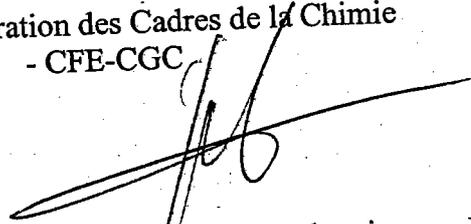
- Pour la Fédération Chimie Energie -
F.C.E./C.F.D.T.



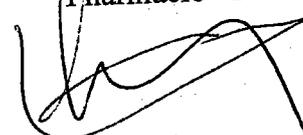
- Pour la Fédération Nationale des
Industries Chimiques - C.G.T.



- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie
- CFE-CGC



- Pour la Fédération Nationale de la
Pharmacie - F.O.



- Pour la Fédération Nationale des Industries
Chimiques - C.F.T.C.



- Pour le Syndicat National Professionnel
Autonome des Délégués Visiteurs
Médicaux
(S.N.P.A.D.V.M.) / UNSA



En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.



Ministère de l'emploi
et de la solidarité

Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de PARIS

Direction des interventions en entreprise
Conventions et accords collectifs

NUMERO : 519/00

20 NOV. 2000

1473 M

RECEPISSE DE DEPOT

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris soussigné, certifie qu'en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du travail, il a été déposé ce jour en cinq exemplaires :

**AVENANT DU 18 OCTOBRE 2000 A L'ACCORD COLLECTIF DU 24 FEVRIER 1999
PORTANT APPLICATION DANS L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE DE L'ACCORD
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 22 DECEMBRE 1998 RELATIF AU
DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI EN CONTREPARTIE DE LA CESSATION
D'ACTIVITE DES SALARIES AGES**

Conclu le 18 octobre 2000, entre :

- 1) - SNIP
- 2) - FCE/CFDT
 - FCC/CFE/CGC
 - FNIC/CFTC
 - FNIC/CGT
 - FNP/FO
 - SNPADV/UNSA

Conformément au point 12 de la circulaire DRT n°10 du 25 juillet 1983 prise en application de la Loi n° 82-457 du 13 novembre 1982, le présent récépissé de dépôt ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la légalité du texte déposé.

Fait à Paris, le 15 novembre 2000

P/ le Directeur départemental,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE PARIS
Conventions et Accords Collectifs
18, avenue Parmentier
75543 PARIS CEDEX 11
Tél. : 01 49 23 35 21



Ministère de l'emploi
et de la solidarité

Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de PARIS

Direction des interventions en entreprise
Conventions et accords collectifs

NUMERO : 520/00

20 Nov. 2000

1473 M

RECEPISSE DE DEPOT

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris soussigné, certifie qu'en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du travail, il a été déposé ce jour en cinq exemplaires :

ACCORD COLLECTIF DU 18 OCTOBRE 2000 SUR LES SALAIRES MINIMA DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

Conclu le 18 octobre 2000, entre :

- 1) - SNIP
- 2) - FCE/CFDT
 - FCC/CFE/CGC
 - FNIC/CFTC
 - FNP/FO

Conformément au point 12 de la circulaire DRT n°10 du 25 juillet 1983 prise en application de la Loi n° 82-457 du 13 novembre 1982, le présent récépissé de dépôt ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la légalité du texte déposé.

Fait à Paris, le 15 novembre 2000

P/ le Directeur départemental,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE PARIS
Conventions et Accords Collectifs
18, avenue Parmentier
75513 PARIS CEDEX 11
Tél. : 01 49 23 35 21

✉ 18, avenue Parmentier 75543 - PARIS CEDEX 11
☎ 01.49.23.35.21 📠 01.47.00.12.08